

ÉTAT DE LA CAROLINE DU NORD  
CONSEIL D'EXAMEN



DANS L'AFFAIRE :

Décision de l'Autorité Supérieure n °

Attn:

Demandeur

Employeur

Conformément à N.C.Gen.Stat §96-15(e), cette cause a été soumise à la Commission d'examen («Conseil») pour examiner l'« **APPEL** » à (une décision) (l'absence d'autorisation) par l'arbitre d'appel en vertu du dossier d'appel n ° . ;

Il semble que les droits d'appel applicables soient énoncés à la page de la décision d'appel ;

Il apparaît également que les droits d'appel applicables ont expiré le (ce qui comprend les trois jours supplémentaires annoncés par N.C. Gen. Stat. § 96-15(c2)); et,

Il apparaît en outre que l'appel du (demandeur) (employeur) a été reçu par (un bureau public d'emploi de la Division des solutions de main-d'œuvre) (Section) (Unité) de la Division de la sécurité de l'emploi du Département du commerce de Caroline du Nord le.....

Le Conseil conclut que l'appel n'a pas été déposé dans le délai prévu par la loi. Ainsi, l'appel était hors délai et doit être refusée pour non-respect des exigences obligatoires de respect des délais énoncés dans N.C. Gen.Stat. §§96-15(c) et (c2). En outre, le (demandeur) (employeur)n'a pas démontré une bonne cause tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(26) pour ne pas avoir satisfait aux exigences de délais décrites dans le document 04 N.C. Admin.Code 24A .0100. La bonne cause doit être une raison juridiquement suffisante, ce qui constitue une excuse légale pour ne pas accomplir un acte exigé par la loi dans l'exercice de la diligence raisonnable. La « diligence raisonnable » désigne la mesure de la prudence, la précaution, l'attention et le bon jugement attendus et exercés par une personne raisonnable et prudente dans les circonstances particulières. 04 N.C. Admin Code 24A .0105(21). Le (demandeur) (employeur) n'a pas démontré une bonne cause pour permettre l'appel tardif.

L'appel du (**demandeur**) (**employeur**) est **REJETÉE**.

La (décision) (ordonnance de licenciement) d'appel de l'arbitre est **FINALE**.

Les membres du Conseil d'examen Keith A. Holliday et Stan Campbell ont participé à cet appel et sont d'accord avec cette décision.



Le .

## CONSEIL D'EXAMEN

---

Président

**NOTE :** Cette décision de l'Autorité Supérieure deviendra finale trente (30) jours après l'envoi postal, à moins qu'une demande de revue judiciaire ne soit déposée auprès de la Cour Supérieure comme indiqué ci-dessous. La date d'envoi se trouve à la dernière page de cette décision. Bien que la Commission ne donne pas de conseils juridiques, veuillez consulter la brochure ci-jointe pour obtenir des conseils supplémentaires sur la façon d'appeler une décision de l'Autorité Supérieure. La brochure est disponible dans les bureaux publics de l'emploi dans tout l'État et sur le site web de la Division of Employment Security. Vous pouvez également visiter la section *Foire aux questions* sur le site web de la Division of Employment Security à [www.des.nc.gov](http://www.des.nc.gov), et consulter un avocat de votre choix.

### **DROITS D'APPEL POUR LA REVUE JUDICIAIRE**

Les appels de cette décision de l'Autorité Supérieure doivent être déposés auprès du greffier de la Cour Supérieure par le pétitionnaire dans le pays où il réside ou dans lequel le pétitionnaire a son principal lieu d'affaires. Si une partie ne réside pas dans un comté ou un principal établissement dans un comté en Caroline du Nord, les appels doivent être déposés auprès du greffier de la Cour supérieure du comté de Wake, en Caroline du Nord ou avec le greffier de la Cour supérieure du Caroline du Nord comté dans lequel la controverse est apparue.

Cette décision de l'Autorité Supérieure sera définitive trente (30) jours après l'envoi postal, à moins qu'une demande en temps opportun de revue judiciaire ne soit déposée auprès de la Cour Supérieure en vertu de la N.C. Gen. Stat. §§ 96-15(h) et (i).

Des copies de toute demande de revue judiciaire déposée auprès du greffier de la Cour Supérieure doivent être signifiées à la Division of Employment Security («Division») et à toutes les parties inscrites à la procédure dans les dix (10) jours suivant le dépôt de la requête. Les copies de la pétition doivent être signifiées par un service personnel ou par courrier certifié, un reçu de retour est demandé. Les pétitions pour une revue de la Cour Supérieure doivent être signifiées et adressées à l'agent enregistré aux fins de signification de la procédure pour la Division :

North Carolina Department of Commerce  
Division of Employment Security  
**Adresse :** Post Office Box 25903, Raleigh, NC 27611-5903  
**Adresse physique :** 700 Wade Avenue, Raleigh, NC  
27605-1154

**NOTE :** Si vous êtes servi avec une pétition en revue judiciaire par une autre partie, vous ne ferez pas partie de procédure de revue judiciaire sauf si vous : (1) avisez la Cour Supérieure dans les dix (10) jours suivant la réception de la requête à laquelle vous souhaitez devenir partie à la procédure, ou (2) déposer une requête pour intervenir conformément à la N.C. Gen. Stat. § 1A-1, Règle 24.



**IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE**

Décision de l'Autorité Supérieure n °  
Page Trois de Trois

**AVIS À TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES**

Un représentant légal tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(32) (y compris les personnes d'une société tierce servant d'administrateur de l'assurance-chômage de l'employeur) doit être un avocat agréé ou une personne supervisée par un avocat autorisé conformément à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84 et § 96-17(b). Les avis et/ou la certification de la supervision de l'avocat doivent être écrits conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504. **La représentation juridique dans les procédures judiciaires doit être conforme à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84.**

Conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504, lorsqu'une partie a un représentant légal, tous les documents ou informations à fournir à la partie ne seront envoyés au représentant légal. Toute information fournie au représentant légal d'une partie aura la même force et le même effet que si elle avait été envoyée directement à la partie.

**Pour les réclamations déposées à compter du 30 juin 2013, les demandeurs sont assujettis au remboursement des prestations reçues de toute décision administrative ou judiciaire qui est par la suite infirmée en appel.** N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2).

**AVIS SPÉCIAL AUX DEMANDEURS :** Si vous recevez ou avez déjà reçu des prestations d'assurance-chômage dans le cadre de la sous-jacente et que cette décision de l'Autorité Supérieure vous interdit ou ne peut être disqualifiée pour la totalité ou une partie de ces prestations, vous pourriez maintenant avoir un paiement excessif des prestations en vertu de la N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2). Si un paiement en trop est créé par cette décision de l'Autorité Supérieure, vous recevrez un avis de paiement en trop ou une détermination du paiement en trop de la Section de contrôle des paiements d'intégrité et de prestations de la Division. L'avis de paiement en trop ou la détermination du paiement en trop spécifiera, entre autres, le montant de votre paiement excessif et les pénalités qui s'appliquent. Veuillez noter que la seule façon de contester le paiement en trop est de déposer une demande de revue judiciaire de cette décision de l'Autorité Supérieure avec la Cour Supérieure, comme stipulé ci-dessus, et conformément à la loi de la Caroline du Nord. Dans votre pétition, vous devez préciser si vous faites appel (1) à la question de la disqualification ou de l'admissibilité et/ou (2) la détermination résultante que vous avez reçu un versement excédentaire de prestations.

Appel déposé :

Décision expédiée :